



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION ANIMATION DES FILIERES
SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES
12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**FILIERE/SEM/D 2010-65
9 NOVEMBRE 2010**

Dossier suivi par : Sylvie LACARELLE / Anne-sophie
MARCEAU
Tél. : 01 73 30 31 59 / 28 27
Fax : 01 73 30 37 37
Courriel : anne-sophie.marceau@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :
FRANCEAGRIMER
MMES ET MM. LES PREFETS DE REGION
MMES ET MM. LES PREFETS DE DEPARTEMENT
MMES ET MM. LES DRAAF
MMES ET MM. LES DDT

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Régime de la déclaration en tant que collecteur de céréales et/ou d'oléagineux.

BASES REGLEMENTAIRES :

- Vu l'article 73 de la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu le Décret 2010-960 du 25 août 2010 relatif aux collecteurs de céréales et d'oléagineux;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 666-1, L 667-2 ; D. 666-2 ; D 666-3, D. 666-7 et D. 666-9 ;
- Vu l'arrêté en date du 29 septembre 2010 relatif aux conditions techniques applicables aux collecteurs de céréales et aux collecteurs d'oléagineux

FILIERES : Céréales, Oléagineux

MOTS-CLES : Collecteurs, déclaration, Oléagineux, Céréales

Article 1 – Contexte

Dans le cadre du vote de la Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche, les collecteurs de céréales et les collecteurs d'oléagineux ne sont plus soumis à un agrément mais doivent déposer une déclaration auprès de FranceAgriMer dont le modèle est établi par le Directeur Général de l'Etablissement (articles L. 666-1, L. 667-2 et D. 666-2).

Un collecteur de céréales et/ou d'oléagineux déclaré doit fournir à FranceAgriMer des déclarations statistiques sur les flux, stocks et grandes utilisations des grains collectés (article D. 666-7) sous peine de suspension ou d'interdiction d'activité (article D. 666-9).

Article 2 – Dépôt de la déclaration de collecteur de céréales

La déclaration en tant que collecteur doit être déposée selon le modèle (Annexe 1 – Déclaration) annexé à la présente décision auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, ci-après dénommée DRAAF, dont dépend le siège social du déclarant.

Dans le cas d'un ressortissant belge ou luxembourgeois, le déclarant dépose son dossier auprès de la DRAAF du Nord-Pas-de-Calais, dans le cas d'un ressortissant allemand auprès de la DRAAF d'Alsace-Lorraine, dans le cas d'un ressortissant espagnol auprès de la DRAAF de Midi-Pyrénées. Pour les ressortissants d'autres Etats Membres, la déclaration est à déposer au Siège de FranceAgriMer – Unité Entreprises et Filières.

Article 3 – Enregistrement de la déclaration de collecteur de céréales

Après instruction du dossier de déclaration, si le dossier est complet, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt délivre un récépissé d'enregistrement de la déclaration dans les 15 jours à compter du dépôt selon le modèle (Annexe 2 – Récépissé d'enregistrement) annexé à la présente décision et met à jour la liste des collecteurs déclarés publiée sur le site internet de FranceAgriMer.

Article 4 – Mise à jour et Radiation de la liste des collecteurs de céréales

Les collecteurs déclarés doivent informer les DRAAF dont ils dépendent de tout changement emportant modification des informations déclarées. Ces changements doivent être notifiés à la DRAAF selon le formulaire annexé de la déclaration accompagnée de la mention « déclaration rectificative »

La tenue à jour de la liste des collecteurs en activité est réalisée par les DRAAF pour les opérateurs de leur ressort.

En cas de cessation temporaire d'activité, le collecteur transmet les états statistiques prévus à l'article D. 666-7 du code rural et de la pêche maritime en indiquant « néant ».

En cas de cessation complète d'activité, le collecteur informe la DRAAF dans les meilleurs délais par courrier recommandé avec accusé de réception et demande sa radiation de la liste des collecteurs. A réception de ce courrier le DRAAF le radie de la liste des collecteurs, ce qui a pour effet de délier le collecteur de ses obligations réglementaires.

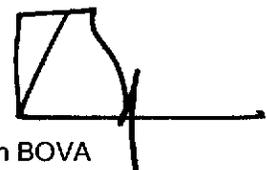
Article 5 – Date de prise d'effet

Les dispositions de la présente décision s'appliquent à compter de sa signature. Les collecteurs agréés en application de la réglementation en vigueur avant l'intervention du décret n° 2010-60 du 25 août 2010 sont regardés comme régulièrement déclarés.

Les circulaires ONIC SDI/BE n°283 du 14 septembre 2000 et SIF/BA n°94-512 du 25 juillet 1994 sont abrogées.

Fait à Montreuil Sous-Bois, le **09 NOV. 2010**

Le Directeur Général,



Fabien BOVA



FranceAgriMer

DECLARATION EN QUALITE DE COLLECTEUR DE CEREALES ET D'OLEAGINEUX

SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

(articles L 661-1, L 667-2 et D 666-1 à D 666-9 du Code rural et de la pêche maritime)

DECLARATION ET ENGAGEMENTS SUR L'HONNEUR DU DEMANDEUR

1 - IDENTIFICATION

Nom ou raison sociale

Enseigne commerciale

(si elle existe)

Forme juridique ¹

S.A.

S.A.R.L.

Coopérative agricole ou S.I.C.A.

S.A.S.

E.U.R.L.

Union de coopératives agricoles

S.N.C.

Nom personnel

Société commerciale immatriculée dans un autre Etat membre de l'UE
(préciser la forme à la rubrique « autres »)

Autres : préciser

Numéro SIRET

2 - SIEGE SOCIAL OU LIEU D'ETABLISSEMENT

N°, Rue

Code Postal

Commune

Téléphone

Fax

Pays :

Courriel

3 - ADRESSE DE CORRESPONDANCE (si différente du siège social)

N°, Rue

Code Postal

Commune

Téléphone

Fax

Pays :

Courriel

¹ Cocher la case correspondante

« La loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données collectées au moyen de ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Nous vous informons que votre identité (nom, prénom, ou raison sociale), et votre domiciliation professionnelle seront publiées sur le site internet de FranceAgriMer afin d'agrémenter la liste des collecteurs de céréales déclarés. Conformément à l'article 38 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, à la diffusion de ces données auprès du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt. »



FranceAgriMer

4 – ENGAGEMENTS SUR L'HONNEUR DU DEMANDEUR

Je soussigné (*nom, prénom, fonction du représentant légal*)

agissant en nom propre, ou en qualité de représentant légal (*indiquer titre ou fonction*) dûment habilité de
(nom, raison sociale).....

déclare à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer),
en application des articles L 661-1, L 667-2 et D 666-1 à D 666-9 du Code rural et de la pêche maritime,
collecter des céréales ou des oléagineux en culture sur le territoire français en vue de les traiter pour les
besoins de mon industrie ou en vue de leur commercialisation.

A cet effet :

1. J'atteste sur l'honneur ne pas être en état de liquidation judiciaire et ne pas avoir fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou tous autres faits contraires à la probité, ou à une peine criminelle, ni été sanctionné en application de l'article L 666-8 du présent code, de l'article 1619 du code général des impôts, ou du titre V du livre VI du code de commerce.

2. En outre, je m'engage à :

- a) Tenir une comptabilité matières selon les dispositions de l'article D 666-6 du Code rural et de la pêche maritime.
- b) Respecter la réglementation relative au paiement comptant des céréales de culture livrées par les producteurs, et à opérer les prélèvements et reversements des taxes et cotisations à caractère obligatoire en vigueur, venant en déduction du prix, conformément aux articles L 666-4 et L 666-5 du Code rural et de la pêche maritime.
- c) Fournir les états statistiques requis conformément à l'article D 666-7 du Code rural et de la pêche maritime.
- d) Faire usage d'équipements permettant d'assurer la loyauté des transactions commerciales conformément à l'article D 666-5 du Code rural et de la pêche maritime.

3. Je m'engage à permettre aux agents de l'administration mentionnés à l'article L 666-8 et D 666-27 du Code rural et de la pêche maritime, de procéder aux contrôles nécessaires et d'avoir accès aux documents exigés par ces contrôles.

4. Je reconnais être informé des sanctions mentionnées aux articles L 666-1, L 666-8 et D 666-9 du Code rural et de la pêche maritime susceptibles d'être prononcées à mon encontre en cas de non respect de la réglementation céréalière ou de mes engagements.

Fait à le.....

**Signature du représentant légal et cachet
commercial**



FranceAgriMer

PIECES A JOINDRE A LA DECLARATION

1. Pièces d'identité.

- **POUR LES PERSONNES PHYSIQUES**, fournir :

La photocopie de la carte nationale d'identité du déclarant, du document en tenant lieu émis par les autorités de l'Etat membre d'origine, ou bien la photocopie de son passeport ;

- **POUR LES PERSONNES MORALES**, fournir :

a) Les statuts de l'entreprise enregistrés en vigueur et les délibérations mentionnant les noms et qualité des représentants légaux de l'entreprise;

b) La photocopie de la carte nationale d'identité des représentants légaux, ou bien du document en tenant lieu émis par les autorités de leur Etat membre d'origine, ou bien de leur passeport.

2. Pièces justifiant la qualité de commerçant et de la domiciliation :

- **Pour les déclarants d'un autre Etat membre de l'Union européenne déjà agrées / enregistrés / autorisés pour l'exercice de l'activité de collecteur de céréales par une autorité administrative** compétente de cet Etat membre : joindre le justificatif de cette qualité.

- **Pour les autres déclarants** : joindre un original de l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis pour les personnes morales, Extrait K pour les personnes physiques) ou tout document de portée équivalente délivré par l'autorité compétente de l'Etat membre d'établissement.

3. Pièces concernant l'activité :

Dans le cadre du suivi mensuel de la collecte et des stocks, fournir le détail des magasins de stockage et des activités de l'entreprise suivant les modèles proposés en annexe.

N.B. :

- Les justificatifs fournis doivent dater de **moins de trois mois**, lors de leur dépôt à FranceAgriMer.

- Pour les demandeurs ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, les documents demandés ci-dessus doivent faire l'objet d'une traduction officielle en langue française.



FranceAgriMer

Détail des activités

Norm ou raison sociale :

Numéro SIRET :

cocher les cases correspondant aux activités de l'entreprise

	céréales	oléagineux	protéagineux	céréales bio	oléagineux bio	protéagineux bio	Autres (préciser)
collecte							
revente							
semences							
transformation							
import / export							
Autres (préciser)							

Description des magasins de stockage
utilisés pour l'activité de collecte déclarée

Nom ou raison sociale :

Numéro SIRET :

Liste des magasins de stockage

Nom commune	code postal	capacité de stockage (T)	en propriété (O/N)*

*Préciser les magasins de stockage dont vous êtes propriétaire

, le

FranceAgriMer
Délégation Régionale de
Dossier suivi par :
Tél :

Réf :

Objet : Déclaration en qualité de collecteur de céréales et d'oléagineux

Monsieur le Directeur,

Conformément aux articles L. 666-1 et D. 666-2 du code rural et de la pêche maritime, et à la décision du Directeur général de FranceAgriMer du..... j'accuse réception et donne récépissé de votre déclaration en tant que collecteur de céréales et d'oléagineux datée du.....

L'entreprise..... est inscrite au registre des collecteurs sous le n°

Je vous rappelle que cette qualité induit pour vous l'obligation de respecter la réglementation relative aux collecteurs, et notamment :

- Le règlement par chèque ou virement des producteurs de céréales à la livraison ;
- L'acquiescement des taxes et redevances ;
- L'usage d'équipements permettant le contrôle du poids, de l'humidité et des caractéristiques physiques des céréales ;
- La tenue d'une comptabilité matières par céréale retraçant les stocks et les mouvements de céréales ;
- la fourniture d'états statistiques sur les flux, stocks et grandes utilisations des grains collectés selon la périodicité requise par FranceAgriMer.

En cas de cessation temporaire d'activité, je vous remercie de bien vouloir nous transmettre des états néants et en cas de cessation complète d'activité, de bien vouloir nous en informer par courrier AR pour que nous puissions vous radier des listes et ainsi vous libérez de vos obligations.

Tout changement dans votre situation conduisant à modifier les informations déclarées doit faire l'objet d'une déclaration rectificative.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Responsable de Secteur